



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Contrat de collaboration concernant les activités des pasteures régionales et des pasteurs régionaux

des 7 et 15 août 2013

Le *délégué aux affaires ecclésiastiques du canton de Berne*,

et

le *Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure*,

conviennent des dispositions suivantes:

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont conscientes de leurs responsabilités envers leur personnel et s'engagent dès lors dans le domaine du développement du personnel pour les pasteures et pasteurs. L'objectif de cette activité est la promotion professionnelle et personnelle des pasteures et des pasteurs. Le travail des pasteures régionales et pasteurs régionaux poursuit cet objectif entre autres.

Les secteurs d'activités appartenant aux domaines ecclésiastiques intérieur et extérieur se chevauchent dans la pratique de certaines tâches des pasteures régionales et pasteurs régionaux.

Art. 1 But et objet du présent contrat

¹ Le présent contrat règle la collaboration entre les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et le délégué aux affaires ecclésiastiques en ce qui concerne le travail des pasteures régionales et pasteurs régionaux. Les compétences des différents services impliqués sont définies.

² Le contrat règle

- a) les compétences en matière de droit du personnel concernant les pasteures régionales et pasteurs régionaux (salaire, frais, entretiens d'évaluation, etc.),
- b) la concertation lors de l'engagement des pasteures régionales et pasteurs régionaux,

- c) l'activité des pasteures régionales et pasteurs régionaux dans le domaine ecclésiastique intérieur,
- d) la direction professionnelle en ce qui concerne le domaine ecclésiastique intérieur,
- e) l'information réciproque,
- f) l'assurance de la qualité,
- g) l'organisation interne des pasteures régionales et pasteurs régionaux,
- h) la collaboration entre la déléguée / le délégué aux affaires ecclésiastiques et le service compétent pour le développement du personnel auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 2 Statut du point de vue du droit du personnel

¹ Les pasteures régionales et pasteurs régionaux sont subordonnés au délégué aux affaires ecclésiastiques.

² Ensemble avec les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, le délégué règlemente les activités des pasteures régionales et pasteurs régionaux dans une description de poste.

³ Les entretiens d'évaluation annuels avec les pasteures régionales et pasteurs régionaux sont conduits par le délégué, conjointement avec la personne responsable du développement du personnel au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

⁴ En cas de conflit, la décision revient au délégué.

Art. 3 Engagement

¹ Le délégué aux affaires ecclésiastiques du canton de Berne procède à l'engagement des pasteures régionales et pasteurs régionaux.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure participent à l'engagement.

³ La création ou la suppression de postes de pasteurs régionaux intervient en accord avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 4 Indemnités et frais

¹ Les pasteures régionales et pasteurs régionaux sont rémunérés par le canton de Berne.

² Pour les activités des pasteures régionales et pasteurs régionaux effectuées sur le territoire du canton du Jura et du canton de Soleure, le canton de Berne reçoit un remboursement. En ce qui concerne les engagements qui vont au-delà des frontières cantonales, le canton les règle par des dispositions contractuelles avec les services compétents.

³ Le canton de Berne prend en charge les frais de transports des pasteures régionales et pasteurs régionaux.

⁴ Pour l'utilisation des infrastructures privées des pasteures régionales et pasteurs régionaux (équipement de bureau, matériel de bureau, etc.) ainsi que pour les autres frais (port, téléphone, papier, etc.), les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure paient une indemnité forfaitaire appropriée.

Art. 5 Assurance de la qualité et développement personnel

¹ Les pasteures régionales et pasteurs régionaux veillent à suivre eux-mêmes régulièrement un cours de formation continue et une supervision.

² Les pasteures régionales et pasteurs régionaux se rencontrent régulièrement pour un échange professionnel. Ils peuvent faire appel à un modérateur pour certaines réunions. Un coaching est pris en charge par le canton de Berne sur demande des pasteures régionales et pasteurs régionaux.

³ Pour la formation continue professionnelle s'appliquent les mêmes dispositions que pour les autres pasteures et pasteurs. Conformément au règlement concernant la formation continue des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure¹, les formations continues et supervisions donnent droit à un subside.

⁴ Les dispositions cantonales et ecclésiales s'appliquent par analogie pour les formations continues de longue durée et les congés d'études.

⁵ Le délégué aux affaires ecclésiastiques peut accorder des subsides supplémentaires pour des formations continues professionnelles.

Art. 6 Organisation des pasteures régionales et pasteurs régionaux

¹ Les pasteures régionales et pasteurs régionaux peuvent avoir une direction interne. La nature, la portée et les compétences de cette direction sont à fixer dans la description de poste de cette direction.

² Les pasteures régionales et pasteurs régionaux règlent entre eux et indépendamment leur collaboration et leurs échanges réciproques. La collaboration doit être orientée sur un objectif et raisonnable d'un point de vue économique.

³ La direction professionnelle pour les affaires ecclésiales intérieures incombe à la personne responsable du développement du personnel des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

¹ RLE 59.010.

Art. 7 Collaboration avec le délégué aux affaires ecclésiastiques

¹ Les pasteures régionales et pasteurs régionaux restent, si nécessaire, en contact régulier avec le délégué aux affaires ecclésiastiques pour le traitement des travaux récurrents.

² En règle générale, une séance commune a lieu tous les trois mois sous la présidence du délégué aux affaires ecclésiastiques. La personne responsable pour le développement du personnel des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure y participe.

Art. 8 Activités dans le domaine ecclésiastique intérieur

¹ Les pasteures régionales et pasteurs régionaux peuvent être chargés de tâches relevant de la législation ecclésiastique intérieure. Ils n'assument que les tâches impliquant des pasteures et des pasteurs.

² La nature et la portée en sont fixées dans la description de poste.

³ Les pasteures régionales et pasteurs régionaux n'ont pas une fonction de supérieur hiérarchique avec un pouvoir de direction vis-à-vis des paroisses et des pasteures et pasteurs. Ils peuvent formuler des recommandations.

⁴ L'émission de directives et le contrôle de leur mise en application sont de la responsabilité des services compétents.

⁵ Les tâches relevant du domaine ecclésiastique intérieur ne doivent pas compromettre les activités relevant du domaine ecclésiastique extérieur, comme par exemple les instructions lors de l'engagement d'ecclésiastiques, les entretiens d'évaluation, l'organisation et la prise en charge de suppléances, etc.

Art. 9 Direction professionnelle dans le domaine ecclésiastique intérieur

¹ C'est la personne responsable du développement personnel auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui est compétente pour assumer la direction professionnelle des pasteures régionales et pasteurs régionaux.

² La direction professionnelle assigne des tâches relevant du domaine ecclésiastique intérieur.

³ L'échange, l'information concernant les tâches ecclésiales intérieures sont règlementées par la personne responsable du développement du personnel auprès des Eglises Berne-Jura-Soleure.

⁴ Le délégué aux affaires ecclésiastiques peut participer aux rencontres réunissant les pasteures régionales et pasteurs régionaux et la personne responsable du développement personnel des Eglises réformées Berne-

Jura-Soleure.

Art. 10 Collaboration entre les services ecclésiiaux et cantonaux

¹ La personne responsable pour le développement personnel auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et le délégué aux affaires ecclésiastiques restent en contact régulier. Au moins deux fois par année un entretien rassemble ces deux personnes.

² En ce qui concerne les questions stratégiques, le délégué aux affaires ecclésiastiques et le conseiller synodal en charge du département Théologie s'entendent selon les besoins.

Art. 11 Application et résiliation

¹ Le présent contrat entre en vigueur à la signature.

² Le contrat fera l'objet d'une première évaluation après une année.

³ D'autres révisions interviennent selon les besoins, mais au moins tous les cinq ans.

⁴ Le présent contrat peut être résilié pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de douze mois.

Berne, le 15 août 2013

Le Conseil synodal des
Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

Berne, le 7 août 2013

Le délégué aux affaires ecclésiastiques
du canton de Berne
Andreas Stalder